



Circulaire 8836

du 08/02/2023

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Opérations statutaires – Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles Enseignement – Extension de nomination à titre définitif (Article 22ter de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 08/02 /2023 au 21/02/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Extensions de nomination des maîtres et professeurs de religion WBE
--------	---

Mots-clés	Extensions de nomination ; Nommés ; Maîtres et professeurs de religion ; WBE
-----------	--

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marie Bernaerts	Direction générale des Personnels de l'Éducation - Direction de la Carrière	02/ 755 55 55 marie.bernaerts@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Opérations statutaires Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles Enseignement

Extension de nomination à titre définitif
Article 22 ter de l'Arrêté royal du 25 octobre
1971¹

¹ Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire relative aux demandes d'extension de nomination à titre définitif pour les maîtres et les professeurs de religion de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elle contient :

- Les instructions pour introduire les candidatures.
- Le formulaire de candidature.

Que devez-vous faire?

En assurer une large publicité auprès des membres de votre personnel.

Cette circulaire est également disponible sur les sites :

- www.enseignement.be/circulaires
- www.w-b-e.be

Qui est concerné par cette circulaire ?

Cette circulaire est à destination des:

- Maîtres et professeurs de religion du réseau Wallonie Bruxelles Enseignement **nommés à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes.**

Comment introduire une demande ?

- Pour le **21 février 2023** au plus tard
- Via le formulaire joint en annexe.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous à l'adresse marie.bernaerts@cfwb.be

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Manuel DONY

Table des matières

1.	L'extension de nomination à titre définitif	4
2.	Comment introduire votre demande	4
3.	Traitement des demandes	4
4.	Complément d'information	5

1. L'extension de nomination à titre définitif

L'extension de nomination à titre définitif vous concerne si :

- Vous êtes maître ou professeur de religion **nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes** dans un établissement **de Wallonie Bruxelles Enseignement**.
- Vous souhaitez augmenter vos heures de nomination à titre définitif dans votre fonction d'affectation principale ou complémentaire pour un volume d'heures ne dépassant pas un temps plein.

2. Comment introduire votre demande

- ✓ Complétez le formulaire joint et envoyez-le à l'adresse : marie.bernaerts@cfwb.be

Merci d'indiquer en objet de votre courriel la référence suivante *uniquement* :
EXT 2023 REL

- ✓ Votre candidature doit être validée pour le **21 février 2023** au plus tard.

3. Traitement des demandes

Votre demande sera soumise pour avis à la Commission interzonale compétente. Ensuite, le Conseil WBE rendra sa décision et vous en informera.

Suite à cette décision, l'octroi de l'extension de nomination à titre définitif produit ses effets **au premier jour de l'année scolaire 2023**.

4. Complément d'information

Veillez noter que, conformément aux dispositions de l'article 22 ter de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971, une extension de nomination à titre définitif peut s'obtenir dans un ou plusieurs établissements dans les conditions suivantes :

- Dans la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif.
- Que le ou les emplois soi(en)t définitivement vacant.s à la suite des opérations statutaires de la commission interzonale d'affectation conformément à l'art 2ter, § 1er, alinéa 2, 1° à 3^{o2}, 5° et 6^{o3}, et alinéa 3, 1° à 3^{o4}.
- Dans des fonctions qui ne sont pas déjà occupées par :
 - Un membre du personnel à titre de complément de charge
 - Un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une autre fonction que celle de sa nomination pour autant qu'il possède le titre requis
 - Un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle de sa nomination
 - Par un membre du personnel admis au stage.

L'extension de nomination accordée est limitée au nombre de périodes effectivement vacantes au premier jour de l'année scolaire qui suit la demande.

Mais, elle ne sera *pas* accordée si :

- Le membre du personnel qui pourrait bénéficier de cette extension bénéficie déjà d'un temps plein dans la fonction.
- Le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi dans sa fonction principale s'il n'a pas d'affectation à titre complémentaire ou dans l'ensemble de ses affectations.
- Le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans un ou plusieurs établissements où il est affecté à titre complémentaire.

² 1° En matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de recrutement et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone ;

² En matière de réaffectation d'un membre du personnel admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone ;

³ En matière de complément de charge à attribuer au sein de la zone au membre du personnel nommé à titre définitif ;

³ 5° Sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage ;

⁶ En matière d'affectation à titre complémentaire, conformément à l'article 22ter, § 1er ;

⁴ 1° En matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée au sein de la zone ;

² En matière de réaffectation d'un membre du personnel admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être réaffecté au sein de la zone ;

³ En matière de complément de charge pour les membres du personnel nommés à titre définitif qui n'ont pu en bénéficier au sein de leur zone ;

La somme de l'affectation principale et des extensions de nomination ne peut excéder un temps plein.

In extenso : Article 22ter de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 précité :

Article 22ter. – § 1er. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, sur avis de la commission d'affectation, l'extension de sa nomination à titre définitif à un ou plusieurs emplois définitivement vacants dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que cet ou ces emploi(s):

1° Relève(nt) de la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif;

2° Soi(en)t définitivement vacants à la date de la décision gouvernementale après que la commission d'affectation aura procédé aux opérations statutaires mentionnées à l'article 2ter, § 1er, alinéa 2, 1° à 3°, 5° et 6°, et alinéa 3, 1° à 3° et 5° ;

3° Ne soi(en)t pas occupé(s) par un membre du personnel à titre de complément de charge, par un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel admis au stage.

Le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements introduit, selon les modalités fixées par la circulaire annuelle sur les demandes d'extension de nomination, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de février. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux alinéas précédents est limitée, le premier jour de l'année scolaire suivante, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel, à condition que:

1° Le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

2° Le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

3° Si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet ; s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

§ 2. Un membre du personnel ne conserve le bénéfice de l'extension de sa nomination à titre définitif que pour la différence entre le nombre maximum de prestations pour lesquelles, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, il a bénéficié d'une nomination à titre définitif, et dans l'/les établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire, de l'extension de sa nomination à titre définitif, et le nombre maximum

de prestations pour lesquelles il bénéficie d'une nomination à titre définitif dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel peut accroître le bénéfice de l'extension de sa nomination à titre définitif ou obtenir une nouvelle extension de sa nomination à titre définitif, à condition que:

1° Le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes, dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire ;

2° Le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi ;

3° Si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet ; s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Aucun membre du personnel ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'/les établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire. Le membre du personnel visé à l'alinéa 4, qui a renoncé à son affectation à titre principal et à qui est confiée à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre complémentaire, est affecté dans cet établissement.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 4, qui a renoncé à son affectation à titre principal et à qui est confiée à titre définitif une fonction à prestations complètes dans un des établissements où il est affecté à titre complémentaire, est affecté dans cet établissement et ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans les autres établissements.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 4, qui a renoncé à son affectation à titre principal et à qui est confiée à titre définitif une fonction à prestations complètes dans les établissements où il est affecté à titre complémentaire, est affecté à titre principal dans l'établissement où il peut lui être confié à titre définitif le plus grand nombre de prestations.

§ 3. Le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction principale à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure.